

Affaire n°2019/023/XXX XXX c/ OIF

Jugement n°19

Rendu le 10 avril 2020

Le Tribunal de première Instance de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) composé de :

- Maître Roger BILODEAU, président,
- Maître Aïcha ANSAR-RACHIDI, assessesseur,
- Monsieur Patrice MAYNIAL, assessesseur,

assisté de Madame Camille d'ALMEIDA, greffière par intérim,

a rendu le jugement dont la teneur suit entre :

Demanderesse : Madame XXX XXX, représentée par Me XXX XXX, Avocat à la Cour

Défenderesse : Organisation internationale de la Francophonie (OIF), représentée par le Professeur XXX XXX

Vu la requête, présentée par Madame XXX XXX, reçue au greffe le 1^{er} avril 2019,

Vu la remise, contre émargement, en date du 1er avril 2019 d'un exemplaire de la requête, à l'Administrateur de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF),

Vu la décision n° 1 du 28 mai 2019 portant plan d'instruction,

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe le 26 juin 2019 par Monsieur XXX XXX pour l'OIF,

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe 29 juillet 2019 par Me XXX XXX, avocat au barreau de Paris, pour Madame XXX XXX,

Vu le mémoire en duplique déposé au greffe le 26 août 2019 par Monsieur XXX XXX pour l'OIF,

Vu le mémoire II déposé au greffe le 10 octobre 2019 par Me XXX XXX, pour Madame XXX XXX,

Vu le mémoire complémentaire déposé au greffe le 7 novembre 2019 par Monsieur XXX XXX pour l'OIF,

Vu le Statut du Personnel de l'OIF,

Vu le Règlement intérieur du Tribunal de Première Instance de l'OIF,

Exposé des faits et de la procédure

1. Par requête reçue au Greffe du Tribunal de première instance (TPI) de l'Organisation internationale de la francophonie (l'OIF) le 1^{er} avril 2019, Mme XXX demande des réparations pour des préjudices qu'elle allègue avoir subis suite à (i) la rupture abusive de son contrat de travail, ainsi qu'en raison (ii) des manquements de l'OIF à ses obligations de lui assurer un traitement de respect, de courtoisie, et de dignité.
2. Mme XXX soutient qu'elle a été victime d'une rupture abusive de son contrat de travail car selon elle, son contrat à durée déterminée (CDD) aurait dû être converti en contrat à durée indéterminée (CDI) à compter de son affectation à la XXX (XXX), à compter du 1^{er} septembre 2018. Subsidiairement, elle avance que, n'ayant pas reçu de l'OIF une décision de non-prolongation de son engagement au-delà du 31 décembre 2018, ce dernier devait être reconduit pour une durée d'un an en application de l'article 46 du Statut du Personnel (SP).
3. Par ailleurs, faisant état d'un accident du travail survenu le 14 novembre 2016, Mme XXX déclare qu'elle a fait une chute dans un escalier des locaux du siège de l'OIF à Paris. Cette chute lui aurait causée une double fracture et une double entorse de la cheville. Selon elle, l'accident du travail dont elle a été victime le 14 novembre 2016 résulte de la dangerosité du lieu de travail, en ce que l'escalier en question présentait un danger connu, sans que de quelconques mesures n'aient été prises par l'OIF ni pour le sécuriser, ni, à tout le moins, pour signaler cette dangerosité aux membres du personnel (MP).
4. Mme XXX soutient donc que l'OIF a manqué à son obligation de la traiter « avec courtoisie, respect et dignité » en, d'une part, n'ayant pas pris les mesures nécessaires à assurer sa sécurité et son intégrité corporelle et, d'autre part, en n'ayant pas donné de réponse à sa demande de reprendre un emploi à temps partiel suite à cet accident, en contravention de l'article 54 du SP, et en n'ayant pas fait d'efforts pour lui trouver une affectation adaptée à son état de santé, ainsi qu'en mettant fin à son contrat de travail. Selon la requérante, l'OIF n'aurait donc pas pris les mesures nécessaires pour assurer sa sécurité et de plus, l'OIF ne l'aurait pas traitée avec respect, dignité et courtoisie suite à son accident du travail.
5. La requérante demande ainsi au TPI de,
 - (a) à titre principal :

- ordonner la requalification de son contrat de travail en CDI à compter du 1^{er} septembre 2018;
 - condamner l'OIF à lui payer la somme de **3.000 €** en raison du préjudice moral qui lui a été causé du fait de la précarité de la situation dans laquelle elle a été maintenue;
 - condamner l'OIF à lui payer une indemnité pour licenciement abusif de **102.859,56 €**;
 - condamner l'OIF à lui payer la somme de **5.000 €** en réparation du préjudice moral résultant de la rupture sans préavis de son contrat de travail;
- (b) à titre subsidiaire :
- dire et juger que son contrat de travail aurait dû être prolongé jusqu'au 31 décembre 2019;
 - condamner l'OIF à lui payer la somme de **68.573,04 €**;
 - condamner l'OIF à lui payer la somme de **5.000 €** en réparation du préjudice moral subi par la rupture sans préavis de son engagement; et
- (c) en toute hypothèse :
- dire et juger que l'OIF a manqué à ses obligations statutaires, notamment à son obligation de la traiter avec respect, courtoisie et dignité;
 - condamner l'OIF à réparer les préjudices qui lui ont été causés et en conséquence à lui payer les sommes suivantes :
 - **20.000 €** en réparation de l'atteinte à l'intégrité physique,
 - **15.000 €** en réparation du préjudice moral,
 - **100.000 €** en réparation du préjudice professionnel,
 - **30.000 €** en réparation du préjudice financier;
 - **4.000 €** au titre des frais de procédure exposés.

Mémoire en réponse de l'OIF reçu au greffe le 26 juin 2019

6. Selon l'OIF, les griefs de Mme XXX s'articulent en deux groupes de réclamations distincts. Le premier est relatif à la cessation de la relation de travail entre Mme XXX et l'OIF, tandis que le second est relié à un accident du travail survenu en novembre 2016 et à ses suites.

Recevabilité

7. L'OIF demande d'abord au TPI de constater que le recours formé par Mme XXX est irrecevable en ses deux branches. La première, portant sur la cessation de la relation de travail entre Mme XXX et l'OIF, est frappée de forclusion pour avoir été présentée au-delà du délai de trois mois mentionné à l'article 210 du SP. La seconde est irrecevable parce qu'elle porte sur une réclamation reliée à un accident du travail survenu en 2016, lequel n'a jamais été auparavant porté à la connaissance de l'OIF et qui n'a donc, de ce fait, jamais fait l'objet d'une décision préalable susceptible d'être contestée devant le TPI.

Sur le fond

8. En ce qui a trait à la première branche de la requête de Mme XXX, l'OIF avance que cette demande est fondée sur la prétention de devoir bénéficier d'un engagement à durée indéterminée et, à titre subsidiaire, que son contrat devrait être prolongé d'une année faute d'avoir été avisée de son non renouvellement. En ce qui a trait à la deuxième branche de la requête, l'OIF avance que Mme XXX n'explique pas sur quelle base elle introduit par cette requête devant le TPI, en avril 2019, une réclamation trouvant sa cause dans un accident du travail survenu en novembre 2016.
9. L'OIF soutient que les demandes de Mme XXX ne sauraient être accueillies, aux motifs :
 - que Mme XXX ne pouvait aucunement prétendre à bénéficier d'un CDI;
 - qu'elle a été dûment avisée, à plusieurs reprises et en temps utile, du terme de son engagement et qu'elle ne saurait par conséquent alléguer ne pas avoir reçu notification du non renouvellement de ce dernier;
 - qu'elle ne saurait soutenir sans altérer profondément la portée de l'article 13 du SP que l'OIF aurait manqué à son obligation de la traiter avec courtoisie, respect et dignité; et que, par ailleurs, concernant son accident du travail et ses suites, l'OIF ne peut se voir reprocher une quelconque négligence ou un quelconque manquement à son devoir de sollicitude; et
 - que ses demandes indemnitaires sont sans aucun fondement et que, au surplus, elles ne sauraient être accueillies sur la base d'une simple énumération de dommages allégués non accompagnée du moindre élément probatoire, tant sur le plan médical que financier.

À la lumière de ce qui précède, l'OIF soutient donc que Mme XXX devrait être déboutée de toutes ses demandes, fins et conclusions.

Mémoire en réplique de Mme XXX reçu au greffe le 26 juillet 2019

Recevabilité

10. Dans son mémoire en réplique déposé au greffe le 26 juillet 2019, Mme XXX soutient que ses demandes sont recevables et bien fondées. Elle demande ainsi au TPI de juger la requête recevable *rationae temporis*.
11. Selon Mme XXX, la décision contestée devant le TPI est celle qui a été prise de façon implicite par l'OIF en mettant fin à son engagement avec elle le 31 décembre 2018, voire en janvier 2019. Elle soutient qu'en application du SP, dès lors qu'elle a changé d'affectation et n'a plus été affectée au XXX, son engagement aurait dû être converti en CDI ou, à tout le moins, être porté à trois ans.
12. Toujours selon Mme XXX, la requête déposée dans les trois mois suivant cette décision implicite prise le 31 décembre 2018, voire en janvier 2019, est recevable *rationae temporis*. Selon elle, force est de constater qu'aucune des prétendues décisions invoquées par l'OIF, dont elle conteste le fait même qu'elles puissent

être considérées comme des décisions, n'ont fait l'objet d'une notification précisant les délais et modalités d'un recours possible. Le TPI jugera donc, conformément à sa jurisprudence fondée sur le droit fondamental garantissant le droit à un procès équitable, qu'aucune des prétendues décisions de l'OIF n'a pu faire courir le délai de recours prévu par l'article 210 du SP et rejettera, en conséquence, l'exception d'irrecevabilité *rationae temporis* soulevée par l'OIF.

Sur le fond

13. Mme XXX reconnaît qu'elle était initialement affectée au XXX, ce qui justifiait que la durée de son engagement ne puisse excéder le mandat de cette dernière. Elle soutient toutefois que tel n'était plus le cas à compter du 1^{er} septembre 2018, soit la date où elle a été affectée à la XXX, en qualité de XXX, XXX et XXX.
14. Mme XXX demande donc au TPI d'ordonner la requalification de son contrat de travail en CDI à compter du 1^{er} septembre 2018. Elle prétend aussi que l'OIF l'a maintenue dans une situation de précarité injustifiée et qu'elle doit donc être condamnée à lui payer la somme de **3.000 €** en raison du préjudice moral qui lui a été causé.
15. Elle soutient aussi que, comme son contrat de travail devait être considéré comme étant à durée indéterminée à compter du 1^{er} septembre 2018, il en résulte que c'est abusivement que l'OIF a estimé que son engagement a pris fin le 31 décembre 2018. En conséquence, elle soutient avoir été victime d'un licenciement abusif lorsque l'OIF a mis fin à son engagement le 31 décembre 2018.
16. Subsidiairement, Mme XXX avance qu'elle n'appartenait pas à la catégorie du personnel de bureau, mais celle des professionnels, dès lors qu'elle n'était plus affectée au XXX, et qu'elle devait donc être engagée pour une durée de trois ans à compter de son affectation à la XXX. Elle prétend donc qu'à défaut de notification par l'OIF de la non prolongation de son engagement à l'échéance du 31 décembre 2018, son engagement devait, à tout le moins, avoir été réputé se poursuivre pour une durée minimum d'un an, jusqu'au 31 décembre 2019, puisqu'il s'agissait d'une rupture abusive de son contrat de travail.
17. En ce qui a trait à son affectation à la XXX, Mme XXX expose aussi qu'elle s'est vue délivrer par les autorités américaines un visa de dix ans et que la durée de ce visa démontre que l'OIF avait prévu un poste de longue durée et non de quelques mois. Selon elle, ceci démontre que l'OIF envisageait que l'engagement de Madame XXX serait reconduit.
18. En plus du non-respect des dispositions statutaires relatives à la durée de son engagement avec l'OIF, Mme XXX soutient que l'OIF a manqué à son obligation de la traiter avec courtoisie, respect et dignité, en violation de l'article 13 du SP, ainsi que d'avoir manqué de lui assurer une sécurité adéquate dans son lieu de travail, en violation de l'article 93 du SP.

19. Elle ajoute que l'OIF a manqué de répondre à ses demandes, en violation de l'article 54 du SP, et n'a pas fait preuve d'efforts pour lui trouver une affectation adaptée à son état de santé, d'autant plus que cette situation résultait d'un accident du travail, et que l'OIF a de plus démontré très peu de sollicitude pour régulariser son affectation à Paris. Selon elle, l'OIF a ainsi manqué de courtoisie, de respect et de dignité à son égard et elle ajoute que les circonstances dans lesquelles l'OIF a brutalement mis fin à son contrat de travail, en violation des dispositions statutaires, témoignent encore du manque de respect porté à sa personne.
20. Mme XXX demande donc au TPI de juger sa requête recevable, tant sur la décision de mettre fin à son contrat de travail que sur l'indemnisation des préjudices résultant des manquements de l'OIF à son égard. Elle reprend aussi toutes les demandes énoncées dans sa requête, en plus d'ajouter de nouvelles demandes à titre subsidiaire, soit :
- dire et juger que son contrat de travail aurait dû être prolongé jusqu'au 1^{er} septembre 2021;
 - condamner l'OIF à lui payer la somme de **188.575,86 €**;
 - condamner l'OIF à lui payer la somme de **5.000 €** en réparation du préjudice moral subi par la rupture sans préavis de son engagement; et
 - la somme de **6.000 €** à titre des frais de procédure exposés.

Mémoire en duplique de l'OIF reçu au greffe le 26 août 2019

21. Dans son mémoire en duplique, l'OIF entend d'abord rappeler d'abord qu'à titre liminaire, la requête est irrecevable en ce que :

(a) les réclamations portant sur la cessation de la relation de travail entre Mme XXX et l'OIF ont été présentées au-delà du délai de trois mois établi à l'article 210 du SP et que la requête de Mme XXX est ainsi forclose ; et que

(b) les réclamations liées à l'accident du travail de 2016, n'ayant jamais été auparavant portées à la connaissance de l'OIF, n'ont pas fait l'objet d'une décision préalable susceptible d'être contestée devant le TPI.

Subsidiairement, l'OIF rappelle ensuite qu'aucune base légale ni factuelle ne justifie les prétentions au fond de Mme XXX car :

(a) elle ne saurait se prévaloir d'une rupture abusive de son contrat de travail étant donné, d'une part, qu'elle ne pouvait prétendre à bénéficier d'un CDI et que, d'autre part, le terme de son CDD a été clairement porté à sa connaissance et qu'elle ne saurait alléguer une absence de notification; et

(b) la responsabilité de l'OIF n'est aucunement engagée en relation avec l'accident survenu au lieu de travail le 14 novembre 2016 étant donné que, d'une part, cet accident n'est nullement dû à une négligence imputable à l'OIF et que, d'autre part, cette dernière a parfaitement satisfait à son devoir de sollicitude au regard de la requérante au lendemain de son accident.

- 22.** Finalement, l'OIF rappelle que les demandes indemnitaires de Mme XXX (y compris les frais de procédure) sont tout à la fois infondées et injustifiées.
- 23.** L'OIF expose aussi que Mme XXX, dans son mémoire en réplique du 26 juillet 2019, tant concernant la recevabilité de sa requête que son fondement légal ou factuel, avance de nouvelles assertions factuelles jamais mentionnées dans sa requête, tout en reprenant la nature de ses relations contractuelles avec l'OIF. Par ailleurs, elle soutient que Mme XXX insiste sur une lecture erronée du SP, notamment en revendiquant un prétendu droit à un CDI.
- 24.** L'OIF observe de plus que Mme XXX persévère à défendre sa cause sans égard pour le droit de la fonction publique internationale, comme le montre notamment son défaut de se référer à toute discussion de la jurisprudence internationale dont le mémoire en réponse de l'OIF fait état. Selon elle, cette posture est d'autant plus étonnante que le TPI n'est pas habilité à statuer en équité, mais seulement en droit, le SP lui prescrivant, dans son article 206, de se 'conforme[r] au droit interne de l'Organisation, notamment le SP, ses directives d'application et le Code d'éthique et de conduite ainsi que les principes généraux du droit et de la jurisprudence des organisations internationales'.
- 25.** L'OIF poursuit en traitant des contre-arguments avancés par Mme XXX au regard de la question préliminaire de la recevabilité, puis, à titre subsidiaire, de ceux qu'elle invoque au regard du fond, avant d'évoquer les demandes indemnitaires. De plus, elle conteste que le contrat de Mme XXX se soit poursuivi au-delà du 31 décembre 2018.
- 26.** L'OIF soutient ainsi avoir démontré dans son mémoire en réponse que la requête était forclore en ce qui concerne la cessation de la relation de travail de Mme XXX et qu'elle n'était pas recevable pour ce qui est des suites de son accident du travail faute d'une décision préalable liant le contentieux, c'est-à-dire d'un acte faisant grief.
- 27.** Sur le fond et selon l'OIF, rien ne permet de considérer qu'un changement d'affectation au cours de la durée d'un contrat de travail entraînerait automatiquement une novation du contrat et, encore moins, qu'il transformerait l'avenant portant changement d'affectation en une « nomination initiale » au sens de l'article 45.3 du SP. Il n'était donc nullement contraire au dit SP pour l'OIF de limiter la durée de la prorogation du contrat de la requérante au 31 décembre 2018, et ce quelle que soit la raison du choix de cette date. De plus, elle expose que la requérante n'est pas fondée à prétendre que son affectation à la XXX aurait dû nécessairement conduire l'OIF à la faire bénéficier d'une prorogation (ou d'un nouveau contrat) de trois ans.
- 28.** En lien avec ses griefs concernant la fin de son contrat de travail, l'OIF expose que Mme XXX forme en plus des demandes liées à l'accident du travail dont elle a été victime le 14 novembre 2016. Selon l'OIF, ces demandes sont sans aucun rapport avec le premier volet de sa requête et n'avaient jamais été soulevés antérieurement. Selon l'OIF, Mme XXX ne l'a en aucun moment saisie d'une demande de réparation des séquelles de l'accident du travail avant d'en saisir le

TPI dans le cadre de la présente affaire. Aux yeux de l'OIF, le TPI se voit donc saisi de réclamations qui n'ont fait l'objet d'aucune décision de l'OIF, puisque cette dernière n'en avait pas connaissance.

- 29.** L'OIF rappelle ensuite que Mme XXX demande au TPI de la condamner à réparer les préjudices qui lui auraient été causés par suite de son accident du travail, et ce à hauteur de 165 000 euros. En rattachant cet accident à un prétendu manquement à l'obligation d'être traitée « avec courtoisie, respect et dignité », Mme XXX invoque un quadruple dommage constitué d'une atteinte à l'intégrité physique, d'un préjudice moral, d'un préjudice professionnel et d'un préjudice financier. Selon l'OIF, le cœur de la réclamation de la requérante repose sur l'allégation de « lésions corporelles permanentes » qui, outre un préjudice d'agrément, limiteraient ses activités et ses déplacements, ayant ainsi un impact sur sa carrière professionnelle.
- 30.** Toujours en ce qui concerne l'accident du travail du 14 novembre 2016 et conformément à la réglementation locale, l'OIF avance que l'escalier en cause ne présentait pas plus de danger que n'importe quel autre escalier dans lequel tout un chacun aurait pu avoir la malchance de faire une chute accidentelle. Le seul fait que Mme XXX y ait été victime d'un accident ne suffit pas à engager la responsabilité de l'OIF au-delà des dispositions statutaires. Pour ce faire, il faudrait établir que l'OIF avait fait preuve de négligence, ainsi que la définissent les tribunaux de la fonction publique internationale. On ne peut que constater, à cet égard, que Mme XXX fait entier silence sur la jurisprudence mentionnée dans le mémoire en réponse de l'OIF. L'OIF se permet donc de renvoyer à son mémoire en réponse et de réitérer qu'en application de cette jurisprudence, on ne saurait imputer le regrettable accident dont Mme XXX a été victime à une quelconque négligence imputable à l'OIF.
- 31.** Pour le reste, et ce malgré les dénégations de Mme XXX, l'OIF réitère qu'elle l'a traitée avec une exceptionnelle bienveillance en la maintenant dans son emploi dans des conditions pour le moins particulières et en lui conservant l'intégralité de ses bénéfices, tels que présentés dans son mémoire en réponse.
- 32.** Au sujet des demandes indemnitaires et ainsi qu'il a été indiqué dans son mémoire en réponse, et compte tenu du caractère infondé des griefs de Mme XXX, l'OIF soutient que l'ensemble de ses demandes de dommages-intérêts devrait être écarté, tant en ce qui concerne la cessation de la relation de travail qu'en ce qui concerne l'accident du travail. De plus, elle est d'avis qu'il n'y a pas lieu de lui octroyer des frais de procédure.
- 33.** L'OIF réitère donc l'ensemble de ses observations présentées dans son mémoire en réponse, complétées par celles figurant dans son mémoire en duplicata. Elle réitère également ses conclusions par lesquelles elle demande au TPI de :
- déclarer la requête irrecevable;
 - subsidiairement, de juger la requête infondée sur le fond; et
 - par suite, débouter Mme XXX de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions.

Mémoires complémentaires

34. Un mémoire complémentaire de la part de Mme XXX a été reçu au greffe le 10 octobre 2019, suivi d'un mémoire complémentaire de la part de l'OIF, lequel a été reçu au greffe le 7 novembre 2019. Ces deux mémoires ont été reçus hors du plan d'instruction établi par le TPI le 28 mai 2019.

DÉCISION

Sur la compétence du TPI dans la présente affaire

35. Attendu qu'en vertu de l'article 210 du Statut, le TPI est notamment compétent pour connaître de toutes questions relatives à l'interprétation et à l'application du SP, y compris celles concernant les contrats d'engagement et ceux conclus entre l'OIF et des tiers non membres du personnel, c'est-à-dire les titulaires d'un contrat de travail qui n'entrent pas dans les prévisions du Titre IV du SP: Classement des emplois et du personnel et du Titre V du SP: Recrutement, nominations, mutations et promotions ; qu'en l'espèce, les moyens soulevés portent sur des préjudices que la requérante allègue avoir subis par moyen de (i) la rupture abusive de son contrat de travail, ainsi qu'en raison (ii) des manquements de l'OIF à ses obligations de lui assurer un traitement de respect, de courtoisie, et de dignité;

Sur la recevabilité du mémoire complémentaire de Mme XXX enregistré au greffe le 10 octobre 2019 et du mémoire complémentaire de l'OIF enregistré au greffe le 7 novembre 2019

36. Attendu qu'en ce qu'il ne lui est pas contraire, le Règlement intérieur du TPI complète le SP et notamment son article 9 qui dispose « que le plan d'instruction arrête un calendrier impératif de procédure pour le dépôt au Greffe des mémoires des parties »;
37. Attendu que, par sa décision n°1 du 28 mai 2019 dans la présente affaire, le TPI a fixé un plan d'instruction qui ne prévoyait pas que Mme XXX puisse faire suivre son mémoire en réplique, dont le dépôt au greffe était fixé au 29 juillet 2019 au plus tard, de nouvelles écritures; que si elle avait sollicité du président de voir ordonner des mesures complémentaires, il lui aurait été loisible, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'inviter les parties à le faire, mais que faute d'une telle prescription, il y a lieu d'écarter des débats son mémoire reçu le 10 octobre 2019, ainsi que les observations complémentaires de l'OIF reçues le 7 novembre 2019;

Sur l'allégation de la rupture abusive du contrat de travail entre Mme XXX et l'OIF

38. Attendu que l'article 210 du SP dispose dans son alinéa (b) que «la requête doit être déposée auprès du greffier dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision attaquée » ; qu'il importe peu à cet égard que la mention de la possibilité de former un recours avec l'indication des délais ne figure pas dans la décision attaquée ; qu'en effet, aux termes de son jugement n°6 du 6 octobre 2017, le tribunal d'appel de l'OIF a énoncé que « le délai de trois mois est un délai de rigueur institué par le Conseil permanent de la Francophonie »;

39. Attendu que les actes présentés par l'OIF comme des décisions à partir desquelles doit être déterminé le *dies a quo* produisent cet effet, en l'occurrence (i) les avenants n° 2 et 3 au contrat de travail (**pièces n° 3 et 4 ; pièces adverses n° 3 et 4**) et, au plus tard, (ii) la lettre recommandée que l'Administrateur de l'OIF a adressé, le 21 décembre 2018, à l'avocate de Mme XXX; qu'en l'espèce, d'une part ces avenants portent clairement la date de terminaison des relations contractuelles entre Mme XXX et l'OIF et que d'autre part, la lettre du 21 décembre 2018 dont l'avocate de Mme XXX était destinataire porte le rejet explicite de sa prétention à bénéficier d'un engagement au-delà du 31 décembre 2018; qu'ainsi les deux avenants susmentionnés indiquent explicitement le terme de l'engagement, déterminée par une décision de l'OIF ratifiée dans les deux cas par Mme XXX; que ni l'article 210, ni aucune autre disposition du SP n'imposant une forme particulière aux décisions de l'OIF, il convient de s'en remettre au sens commun qui retient la substance et non la forme des avenants en question;
40. Attendu de plus qu'on ne peut déduire du fait que les XXX ont délivré à Mme XXX un visa valable pour dix ans l'intention de l'OIF de la maintenir à la XXX au-delà du 31 décembre 2018; que la corrélation faite par Mme XXX est dépourvue de fondement car la durée du visa découle de la réglementation en vigueur aux XXX et aucunement d'un poste de longue durée émanant de l'OIF;
41. Attendu que si l'on écartait, *ex hypothesis*, les deux avenants susmentionnés pour quelque raison que soit, il conviendrait alors de retenir la lettre recommandée du 21 décembre 2018, avec avis de réception, par laquelle l'Administrateur de l'OIF rejette la demande de contrat à durée indéterminée présentée par l'avocate de Mme XXX, comme une décision que l'on ne saurait écarter;
42. Attendu qu'en ne retenant que la décision la plus tardive, et donc la plus favorable à la requérante, à savoir la lettre recommandée du 21 décembre 2018 adressée par l'Administrateur de l'OIF à l'avocate de Mme XXX, on ne peut que constater le dépassement du délai de recours de trois mois puisqu'il n'est pas contesté que cette lettre a été reçue le 26 décembre 2018 et que la requête a été reçue par le Greffe du TPI le 1^{er} avril 2019, soit postérieurement à la forclusion intervenue le 26 mars 2019 à minuit;

Sur l'allégation des manquements de l'OIF à ses obligations d'assurer à Mme XXX un traitement de respect, de courtoisie, et de dignité

43. Attendu que ce grief est irrecevable en ce qu'il a trait à une réclamation liée à un accident du travail survenu le 14 novembre 2016, lequel n'avait jamais été auparavant porté à la connaissance de l'OIF et qui n'a donc, de ce fait, jamais fait l'objet d'une décision préalable susceptible d'être contestée devant ce Tribunal; qu'en effet, cette question n'a jamais été soulevée antérieurement dès lors que la requérante n'a en aucun moment saisi l'OIF d'une demande de réparation des séquelles de cet accident; que le TPI se voit donc directement saisi de réclamations qui n'ont fait l'objet d'aucune décision de l'OIF;

- 44.** Attendu qu'au regard des dispositions du SP ainsi que la jurisprudence internationale, ce volet de la requête est irrecevable faute d'une décision préalable de la part de l'OIF;
- 45.** Attendu de plus que le TPI est notamment garant du respect des droits des membres du personnel, mais il n'est juge que des actes de l'OIF faisant grief à ses agents; qu'il s'ensuit que les intéressés doivent d'abord soumettre leur réclamation à l'OIF, laissant ainsi à cette dernière l'opportunité de leur donner satisfaction; que ce n'est qu'au cas où une telle démarche n'aurait pas abouti au résultat espéré par le membre du personnel concerné que celui-ci pourra, s'il estime que ses droits ont été méconnus, s'adresser au TPI ; que telle est la portée de l'exigence d'une décision préalable, telle que reconnue par la jurisprudence internationale;
- 46.** Attendu que le TPI étant saisi d'un grief n'ayant jamais été antérieurement présentés à l'OIF et, de ce fait, n'ayant donc pu faire l'objet d'un examen et d'une décision préalable de sa part, le TPI déclare irrecevable le volet de la requête lié à l'accident du travail survenu en novembre 2016;

Sur les frais de procédure

- 47.** Attendu que l'équité commande de laisser à chacune des parties la charge des frais qu'elle a exposés pour la défense de ses droits devant le TPI;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Première Instance, après en avoir délibéré, statuant contradictoirement et en premier ressort,

Se déclare compétent;

Dit que le TPI est valablement saisi;

Écarte des débats le mémoire du 10 octobre 2019 déposé par Mme XXX, ainsi que celui de l'OIF déposé le 7 novembre 2019;

Constate la forclusion de la requête, en ce qu'elle tend à voir requalifier le contrat de travail de Mme XXX, pour cause d'avoir été déposée tardivement auprès du Greffe;

Déclare irrecevable les demandes d'indemnisation de Mme XXX au titre de l'accident du travail;

Dit que chacune des parties supportera la charge des frais de procédure qu'elle a exposés.

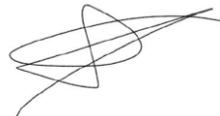
Ainsi fait, jugé et prononcé les mêmes jour, mois et an que dessus indiqués.

Le Tribunal



Roger BILODEAU

Président



Camille d'ALMEIDA

Greffière par intérim



Aïcha ANSAR-RACHIDI

Assesseure



Patrice MAYNIAL

Assesseur